

## Comité Juridique

Avis et recommandations > 5

### Question traitée :

La pratique du Capital Investissement retient souvent parmi les droits spécifiques conférés à des actions de préférence, la faculté de prévoir que leurs titulaires, réunis en assemblée spéciale, pourront désigner un candidat à un poste d'administrateur dont la nomination sera ensuite soumise au vote de l'assemblée générale.

Quelles règles de convocation, de quorum et de majorité peuvent être applicables à une telle assemblée ?

### Analyse :

Lors de l'émission d'actions de préférence, il est possible de prévoir dans le contrat d'émission, repris dans les statuts, que leurs porteurs pourront, constitués en assemblée spéciale, exercer collectivement certains droits et en particulier désigner un candidat à un poste d'administrateur dont la nomination sera alors soumise au vote de l'assemblée générale. S'agissant des règles de convocation, de quorum et de majorité applicables à l'assemblée spéciale, le contrat d'émission, repris dans les statuts, peut à notre avis, valablement prévoir des règles spécifiques. Il est possible de prévoir des dispositions particulières pour la convocation de l'assemblée spéciale comme, par exemple, la convocation qui devra être réalisée par le président de la société préalablement à l'assemblée générale afin que l'assemblée puisse valablement se prononcer sur un candidat. Le contrat d'émission peut également prévoir les règles de majorité et de quorum applicables à l'exercice de ces droits qui pourra par exemple être valablement réalisé à la majorité simple.

En effet, la loi ne soumet aux règles de majorité et de quorum des assemblées extraordinaires que des cas spécifiques visant expressément ou implicitement à protéger les intérêts de leurs porteurs, à savoir:

- toute modification des droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Cette assemblée délibère à la majorité des deux tiers et la convocation de cette assemblée obéit aux mêmes règles que les assemblées générales extraordinaires (article L. 225-99) du Code de commerce ;
- les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont désormais la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société afin d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence (article L. 228-19) du Code de commerce. En l'absence de disposition légale expresse, on peut estimer compte tenu du fait que cette disposition vise à protéger les droits des porteurs, que les règles de compétence et de majorité applicables sont également celles des assemblées extraordinaires.

Mais, en dehors de ces deux situations visées par la loi, rien n'interdit de prévoir dans le contrat d'émission, repris dans les statuts, des règles adaptées et spécifiques relatives au fonctionnement des assemblées spéciales (règles de convocation, de majorité et de quorum) permettant l'exercice, dans le cadre de telles assemblées, de droits collectifs spécifiques par les porteurs d'actions de préférence.

\* \*  
\*

**Les avis et recommandations du Comité Juridique  
sont disponibles sur le site Internet de l'AFIC [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)  
à la rubrique : « Législation et Fiscalité »**